

**Commune de THIMORY**

**Arrêté permanent portant Règlementation de la circulation  
Sur les Routes Départementales n°961 et n°39 en agglomération**

**Le Maire de THIMORY**

**VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;  
**VU** le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;  
**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;  
**VU** le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;  
**VU** l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;  
**VU** l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la limitation de vitesse suite aux aménagements de sécurité (plateaux réalisés en agglomération sur les RD n°961 et n°39),

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – Sur les Routes Départementales n°961 et n°39 en agglomération, afin de sécuriser d'une part le carrefour des Routes Départementales n°961 et n°39, et d'autre part de limiter la vitesse au niveau des arrêts de bus PR 10+039 au PR 10+137, des plateaux surélevés ont été réalisés.  
La vitesse de tous les véhicules circulant sur les Routes Départementales n° 961 et n°39 au droit de ces aménagements sera limitée à 30 Km/h.

**ARTICLE 2** - Suite à la réalisation des plateaux et conformément à la réglementation « Guide des coussins et plateaux du Cerema », la vitesse est limitée à 30 km/h

- ⊖ Carrefour RD 961 et 39
  - RD 961 du PR 10+246 au PR 10+382
  - RD 39 du PR 14+901 au PR 15+004
- ⊖ RD 961 arrêts de bus
  - RD 961 du PR 10+039 au PR 10+137

**ARTICLE 3** – La signalisation mise en place sera conforme aux prescriptions indiquées dans la permission de voirie délivrée par l'Agence Territoriale de Montargis

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de THIMORY.

**ARTICLE 6** – Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr le Président de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lorris
- Mr le Directeur des Services Incendie et Secours du Loiret
- Mr le Président du SICTOM
- Le conseil départemental du Loiret

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à THIMORY le 16 juin 2025  
Madame Le Maire – Magali GOISET

 